

CHAPTER 23
THE SCHOOL BUS DRIVER
DAY ACT

(Assented to June 30, 2015)

WHEREAS Manitoba school bus drivers have an important responsibility to safely transport students in all parts of the province to and from school, sporting events, field trips and many other activities;

AND WHEREAS school bus drivers manoeuvre large vehicles through traffic regardless of road and weather conditions and provide leadership in the event of an emergency;

AND WHEREAS school bus drivers provide parents and guardians, students, teachers and others in the education system with a valuable service;

AND WHEREAS there is a need to recognize and promote awareness of the important role of school bus drivers;

CHAPITRE 23
LOI SUR LA JOURNÉE DES CONDUCTEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES

(Date de sanction : 30 juin 2015)

Attendu :

que les conducteurs d'autobus scolaires du Manitoba ont l'importante responsabilité d'assurer le transport sécuritaire des élèves de toute la région de la province à destination et en provenance de l'école et de nombreuses autres activités, dont des événements sportifs et des excursions scolaires;

que ces conducteurs manœuvrent de gros véhicules dans la circulation peu importent les conditions routières et météorologiques et qu'ils occupent un rôle de leader en cas d'urgence;

qu'ils rendent un grand service aux personnes qui œuvrent au sein du système d'éducation, notamment aux parents et aux tuteurs, aux élèves et aux professeurs;

qu'il faut reconnaître et promouvoir le rôle important que jouent les conducteurs d'autobus scolaires,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

School Bus Driver Day

1 In each year, the third Wednesday in April is to be known throughout Manitoba as School Bus Driver Day.

C.C.S.M. reference

2 This Act may be referred to as chapter S30 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Journée des conducteurs d'autobus scolaires

1 Il est proclamé que le troisième mercredi d'avril est la Journée des conducteurs d'autobus scolaires au Manitoba.

Codification permanente

2 La présente loi constitue le chapitre S30 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.